

Ouverture d'une procédure d'examen concernant la concentration Migros/Denner

(art. 32 et 33 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence, LCart)

Le 10 avril 2007, la Commission de la concurrence a reçu la notification complète d'un projet de concentration. Migros-Genossenschafts-Bund (Migros), société coopérative ayant son siège à Zurich, prévoit d'acquérir le contrôle de Denner, société anonyme ayant son siège à Zurich, par prise de participation au capital.

Migros est la première entreprise de commerce de détail en Suisse. Elle est active dans les domaines alimentaire (food), para-alimentaire (near food), non-alimentaire (non food) et prestations de services. Grâce à ses très nombreux points de vente, elle est représentée sur l'ensemble du territoire suisse.

Denner est également active dans le commerce de détail, plus spécifiquement dans le segment du discount. Ses activités se concentrent dans la vente alimentaire et para-alimentaire. Par ailleurs, Denner livre des détaillants indépendants (Denner Satellites), ce qui lui offre également une présence sur l'ensemble du territoire suisse.

Seront objet de l'examen, d'une part, les marchés de l'approvisionnement sur lequel les entreprises de commerce de détail sont en contact avec leurs fournisseurs (marché amont) et, d'autre part, le marché de la distribution, sur lequel les entreprises de commerce de détail sont en contact avec les consommateurs finaux (marché aval).

Toutes les personnes et entreprises intéressées peuvent donner leur avis sur ce projet au secrétariat de la Commission de la concurrence.

Les avis doivent être présentés par écrit au secrétariat de la Commission de la concurrence dix jours au plus tard à compter de la date de cette publication. Ils peuvent être transmis au secrétariat par télécopie (031 322 20 53) ou par courrier postal, avec mention du projet de concentration cité en titre, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Commission de la concurrence
Monbijoustrasse 43
3003 Bern

Selon l'art. 43 LCart, seules les entreprises participant à la concentration ont qualité de parties.

29 mai 2007

Secrétariat de la Commission de la concurrence